



COMMUNE DE BROC

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS

L'Assemblée communale

Vu :

- la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD ; RSF 810.2) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD ; RSF 810.21) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;

édicte :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1

But

Le présent règlement a pour but d'assurer la gestion des déchets sur le territoire communal.

Art. 2

Tâches de la Commune

- ¹ La Commune est tenue d'éliminer les déchets urbains, sous réserve de ceux mentionnés à l'alinéa 2 let. a, ainsi que les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- ² Le Conseil communal peut :
 - a) proposer l'élimination des déchets urbains soumis à des prescriptions fédérales particulières ;
 - b) décider la prise en charge de l'élimination des déchets d'exploitation, par contrat de droit privé ;
 - c) décider la prise en charge de l'élimination de déchets en dehors du territoire communal, par collaboration intercommunale (art. 107 ss LCo).
- ³ La Commune encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- ⁴ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Art. 3

Surveillance

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Art. 4

Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et leurs caractéristiques, ainsi que sur la question de la lutte contre les déchets sauvages.

*Interdiction de
dépôt***Art. 5**

- ¹ Les déchets urbains doivent être remis au(x) point(s) de collecte conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- ² Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), sont autorisées à faire usage des installations communales d'élimination des déchets, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte :
 - les personnes physiques résidentes (résidence secondaire comprise) ;
 - les entreprises (indépendant et/ou toute forme de société), sans système d'élimination propre, ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal.
- ³ Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées et en dehors des endroits et horaires définis. Le compostage des déchets verts dans des installations individuelles adéquates fait exception.
- ⁴ Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Art. 6*Type de déchets*

- ¹ Les déchets urbains (art. 3 let. a OLED) sont :
 - a) les déchets produits par les ménages ;
 - b) les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;
 - c) les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.
- ² On distingue en particulier les types de déchets suivants :
 - a) les ordures sont des déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés ;
 - b) les déchets encombrants sont des déchets combustibles qui, du fait de leur taille ou de leur forme, ne peuvent pas être éliminés au moyen de poubelles usuelles ;
 - c) les déchets collectés séparément sont des déchets qui font l'objet d'une valorisation ou d'un traitement particulier ;
 - d) les déchets spéciaux sont des déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvement à l'intérieur de la Suisse (art. 2 al. 2 OMoD) ;
 - e) les biodéchets sont des déchets d'origine végétale, animale ou microbienne (art. 3 let. d OLED) ;
 - f) les déchets verts sont des déchets provenant de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe et de feuillage.
- ³ Les déchets d'exploitation désignent :
 - a) les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ;
 - b) les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou d'avantage indépendamment de leur composition.

Chapitre II Elimination des déchets**Art. 7***Déchetterie*

- ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.
- ² Il règle les conditions d'accès et en organise la surveillance.

	<p>3 Ont accès à la déchetterie, les personnes et entreprises citées à l'article 5.</p> <p>4 L'accès à la déchetterie est contrôlé par un moyen d'identification donnant l'autorisation d'y déposer des déchets valorisables. Toutes les personnes qui ne peuvent pas le produire, lors du contrôle, sont interdites d'accès.</p>
<i>Collecte sélective</i>	<p>Art. 8</p> <p>1 Les déchets urbains valorisables sont acheminés à la déchetterie, selon les prescriptions du Conseil communal.</p> <p>2 La Commune encourage les commerces à fournir à leur clientèle la possibilité d'éliminer séparément les emballages.</p> <p>3 En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains encombrants peuvent être évacués lors de collectes ponctuelles.</p>
<i>Compostage</i>	<p>Art. 9</p> <p>1 Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations individuelles ou de quartier.</p> <p>2 Le Conseil communal encourage le compostage individuel ou de quartier.</p>
<i>Organisation de la collecte</i>	<p>Art. 10</p> <p>1 Le Conseil communal organise la collecte et le transport des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.</p> <p>2 Il propose un ramassage régulier des ordures. Les sacs et conteneurs sont placés, le jour de l'enlèvement uniquement, aux endroits prévus à cet effet.</p> <p>3 Les ordures ménagères sont déposées dans des sacs officiels ou des conteneurs prévus à cet effet.</p> <p>4 L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.</p> <p>5 L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'événement. Le Conseil communal peut lui imposer un concept de gestion des déchets.</p>
<i>Déchets exclus de la collecte</i>	<p>Art. 11</p> <p>Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant comportant un moyen d'identification d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.</p>
<i>Déchets des entreprises</i>	<p>Art. 12</p> <p>1 Le Conseil communal autorise et encourage les entreprises à éliminer elles-mêmes leurs déchets.</p> <p>2 Les entreprises qui ne disposent pas de solution de valorisation pour leurs déchets urbains déposent une demande d'autorisation d'accès à la déchetterie.</p> <p>3 Les déchets d'exploitation doivent être éliminés par les entreprises, à leurs propres frais. L'article 2 al. 2 let. b est réservé.</p>
<i>Incinération des déchets</i>	<p>Art. 13</p> <p>1 L'incinération en plein air de déchets est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).</p> <p>2 Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immiscions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Il publie une information officielle définissant précisément ces endroits.</p>

³ Les dispositions plus restrictives de la loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

Chapitre III Financement

Art. 14

*Principes de
financement*

- ¹ La Commune assure le financement du service d'élimination des déchets qui lui incombe. Elle dispose à cet effet :
 - a) des taxes d'élimination (taxes de base et taxes à la quantité) ;
 - b) des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
 - c) des recettes fiscales ;
 - d) des émoluments.
- ² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets, en vue de leur collecte, sont à la charge des usagers.

Art. 15

Emoluments

- ¹ Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent Règlement.
- ² Le tarif horaire de CHF 100.- au maximum est fixé par le Conseil communal dans le Règlement tarifaire.

Art. 16

*Principe
régissant le
calcul de taxes*

- ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.
- ² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles à la quantité.
- ³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.
- ⁴ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Art. 17

*Règlement
tarifaire*

- Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement tarifaire :
- a) les émoluments dus pour les contrôles et les prestations spéciales ;
 - b) les taxes d'élimination (taxes de base et taxes à la quantité) ;
 - c) les mesures sociales.

Art. 18

Mesure sociale

Chaque naissance d'un enfant donne droit à une distribution unique et gratuite de sacs taxés de 35 litres par enfant de 0 à 3 ans, dont le nombre est fixé dans le règlement tarifaire mais au maximum 50 sac/an.

Art. 19

Type de taxes

- ¹ Les coûts de l'élimination des déchets urbains sont mis à la charge des détenteurs de déchets, au moyen de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité.

	<p>² Elles se composent d'une taxe de base et de taxes proportionnelles à la quantité.</p>
<p><i>Taxe de base</i></p>	<p>Art. 20</p> <p>¹ La taxe de base est prélevée pour l'élimination des déchets urbains, indépendamment du type, de la quantité des déchets éliminés et de la fréquence d'utilisation des prestations.</p> <p>² Elle est perçue annuellement auprès du citoyen-ne.</p> <p>³ Elle est fixée au maximum à :</p> <p>a) pour le citoyen-ne, CHF 100 francs maximum par personne dès le 1^e janvier de sa 21^e année ;</p> <p>b) pour les entreprises (indépendant et/ou toute forme de société), entre CHF 100.- et CHF 3'000.- ;</p> <p>c) les montants sont fixés dans le règlement tarifaire.</p> <p>⁴ Pour autant qu'ils n'aient pas leur domicile légal sur le territoire de la Commune, les propriétaires de résidences secondaires sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle correspondant à deux fois la taxe de base.</p>
<p><i>Taxe proportionnelle à la quantité</i></p>	<p>Art. 21</p> <p>¹ Les taxes à la quantité sont prélevées auprès du détenteur des déchets et calculées en fonction du type (p. ex. ordures, déchets verts, autres fractions) et de la quantité (volume ou poids) de déchets produits.</p> <p>² La taxe au sac est prélevée en fonction de la capacité du sac, selon le modèle imposé par la Commune :</p> <p>a) CHF 2.- au maximum pour les sacs 17 litres</p> <p>b) CHF 4.- au maximum pour les sacs 35 litres</p> <p>c) CHF 7.- au maximum pour les sacs 60 litre</p> <p>d) CHF 13.- au maximum pour les sacs 110 litres</p> <p>³ Les conteneurs ne servant pas au dépôt des sacs officiels doivent être fermés et munis d'un clip en vue de leur collecte; la taxe maximale est de CHF 60.- par conteneur de 800 litres.</p> <p>⁴ Les montants de ces taxes sont fixés par le règlement tarifaire.</p>
<p><i>Taxe sur les déchets encombrants</i></p>	<p>Art. 22</p> <p>¹ Les dépenses afférentes aux déchets encombrants sont financées au moyen de la taxe de base.</p> <p>² Pour les volumes excédant 10 m³ par livraison, les déchets encombrants ne sont pas pris en charge par la déchetterie et doivent être éliminés par leur détenteur dans une installation autorisée .</p>
<p><i>Taxe sur les déchets verts</i></p>	<p>Art. 23</p> <p>¹ Les dépenses afférentes aux déchets verts sont financées au moyen de la taxe de base.</p> <p>² Pour les volumes excédant 5 m³ par livraison, les déchets verts ne sont pas pris en charge par la déchetterie et et doivent être éliminés par leur détenteur dans une installation autorisée.</p>
<p><i>Taxe soumis à des prescriptions particulières</i></p>	<p>Art. 24</p> <p>¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets suivants sont financées au moyen d'une taxe proportionnelle fixée pour chaque type de déchets. Elles sont prélevées auprès du détenteur.</p> <p>² Les taxes maximales suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bois : CHF 50.-/m³ (au-delà d'un m³) - Pneu : CHF 10.-/pneu - Batterie : CHF 20.-/batterie - Déchets inertes : CHF 75.-/m³ (au-delà d'un m³)

<i>Déchets d'exploitation</i>	<p>Art. 25</p> <p>¹ Les modalités de financement des déchets d'exploitation sont définis sur la base d'un accord avec le détenteur conformément à l'article 2 al. 2 let. b.</p> <p>² Les coûts sont couverts par des recettes figurant de manière séparée des taxes dans la comptabilité communale.</p>
<p>Chapitre IV Intérêt moratoire, sanctions, voies de droit et prescription</p>	
<i>Intérêt moratoire</i>	<p>Art. 26</p> <p>Toute taxe, contribution ou émolument non payés à l'échéance portent un intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.</p>
<i>Sanctions pénales</i>	<p>Art. 27</p> <p>¹ Toute contravention aux articles 5 à 13 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.- à CHF 1000.- selon la gravité du cas.</p> <p>² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le contrevenant peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).</p> <p>³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.</p>
<i>Amende d'ordre</i>	<p>Art. 28</p> <p>La Commune peut percevoir des amendes d'ordre, conformément à la législation sur les déchets.</p>
<i>Voies de droit</i>	<p>Art. 29</p> <p>¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.</p> <p>² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.</p> <p>³ Les voies de droit en matière pénale (art. 86 al. 2 LCo) et en matière d'amende d'ordre (art. 36f LGD) demeurent réservées.</p>
<i>Prescription</i>	<p>Art. 30</p> <p>Il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), concernant la prescription du droit de taxer et du droit de percevoir la taxe.</p>
<p>Chapitre V Dispositions finales</p>	
<i>Abrogation</i>	<p>Art. 31</p> <p>Le règlement du 23 janvier 2012 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets est abrogé.</p>
<i>Exécution</i>	<p>Art. 32</p> <p>¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, accompagné du règlement tarifaire</p> <p>² Il prend les mesures de police et effectue les contrôles nécessaires.</p> <p>³ L'exécution par des délégataires de tâches publiques communales est réservée (art. 5a LCo).</p>

Entrée en
vigueur

Art. 33

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 qui suit son adoption par l'Assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Approuvé par le Conseil communal
en séance du 8 mars 2022

Adopté par l'Assemblée communale du
du 5 décembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

L'attestent :

Le Syndic :



La Secrétaire :

Claude Cretton

Anette Cetinjanin
Leuzinger

Le Syndic :



La Secrétaire :

Claude Cretton

Anette Cetinjanin
Leuzinger

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement le 17 juillet 2023

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-François Steiert

RÈGLEMENT TARIFAIRE DU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA GESTION DES DECHETS

	Unité	Tarifs maximaux	Tarifs applicables dès le 01.01.2022
Article 15 Emolument perçu pour : <ul style="list-style-type: none"> - contrôles faisant suite à contestation - prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du règlement communal 	heure	CHF 100.-	CHF 80.-
Article 20 Taxe de base : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les citoyens : facturée dès le 1^e janvier de la 21^e année, prorata temporis et au début de l'année suivante - Pour les entreprises (indépendant et/ou toute forme de société) : facturée en fin d'année pour l'année en cours, selon le listing - Pour les propriétaires de résidence secondaire : taxe forfaitaire annuelle correspondant à deux fois la taxe de base (base : capacité de logement de deux personnes) 	personne entreprise résidence	CHF 100.- de CHF 80.- à CHF 3'000.- CHF 200.-	CHF 40.- (selon listing) CHF 80.-
Article 21 Taxe au sac (calculée en fonction de sa capacité) <ul style="list-style-type: none"> - 17 litres - 35 litres - 60 litres - 110 litres - Clip pour conteneurs 	Sac Clip	CHF 2.- CHF 4.- CHF 7.- CHF 13.- CHF 60.-	CHF 1.59 CHF 2.72 CHF 4.44 CHF 7.99 CHF 44.13
Article 18 Distribution unique et gratuite de sacs taxés de 35 litres, par enfant de 0 à 3 ans	sac	50	50
Article 16 Les taxes maximales et celles fixées dans le présent règlement s'entendent sans TVA.			

Les modifications de ces dispositions sont de la compétence du Conseil communal exclusivement, selon l'article 17 du Règlement communal sur la gestion des déchets.

Approuvé par le Conseil communal en séance ordinaire du 8 mars 2022

Le Syndic :

Claude Cretton



La Secrétaire :

Anette Cetinjanin
-Leuzinger